

Règlement grand-ducal du 25 avril 1994 portant modification du règlement grand-ducal du 8 novembre 1990 concernant les jus de fruits et certains produits similaires.

Nous Jean, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive 89/394/CEE du Conseil du 14 juin 1989 portant troisième modification de la directive 75/726/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires et notamment son article 1^{er} point 7.b);

Vu la directive 93/45/CEE de la Commission du 17 juin 1993 relative à la fabrication de nectars sans addition de sucres ou de miel;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 8 novembre 1990 concernant les jus de fruits et certains produits similaires est modifié comme suit:

à l'article 1^{er}, le point 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Nectar de fruit (Fruchtnektar):

- a) le produit non fermenté mais fermentescible, obtenu par addition d'eau et de sucres au jus de fruit, au jus de fruit concentré, à la purée de fruit, à la purée de fruit concentrées ou à un mélange de ces produits et qui en outre est conforme à l'annexe du présent règlement, qui fait partie intégrante avec lui.
- b) Toutefois, les fruits repris aux points II et III de l'annexe du présent règlement, ainsi que l'abricot, lorsque leur teneur en sucres naturellement élevée le justifie, peuvent servir individuellement ou en mélange entre-eux, à la fabrication de nectars sans addition de sucres ou de miel.»

Art. 2. Notre ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,

Johny Lahure

Château de Berg, le 25 avril 1994.

Jean